

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 532

présenté par
M. Delautrette et M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 333-10 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 333-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-10-1. – Sans préjudice de l'article L. 333-1 et par dérogation à l'article L. 415-1, le président de l'assemblée de Corse et le président de l'assemblée de Martinique peuvent librement recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet dans la limite de l'effectif maximal applicable aux collaborateurs de cabinet du président du conseil exécutif de la collectivité de Corse et de cabinet du président du conseil exécutif de la collectivité de Martinique et mettre librement fin à leurs fonctions. Ces agents ne rendent compte qu'au président de l'assemblée, lequel décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès de lui. »

« Les dispositions des articles L. 333-2 à L. 333-9 leur sont applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux présidents des assemblées de Corse et de Martinique de disposer de collaborateurs dans les mêmes conditions que les présidents d'exécutifs de ces collectivités, ce qui ne leur est aujourd'hui pas permis.